

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail: pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction d'un village éco-sport sur la commune du Bois-Guillaume (Seine-Maritime)

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements :
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime :
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n° 2019-72 du 4 juin 2019 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-3339 relative au projet de construction d'un village éco-sport sur la commune du Bois-Guillaume (Seine-Maritime), reçue complète le 10 octobre 2019 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 15 octobre 2019 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 22 octobre 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la construction d'un centre multi-sports avec activités de loisirs, de restauration et de vente, sur une emprise de 7,55 hectares dont 23 813 m² de surface plancher, sur la commune du Bois-Guillaume ; que le projet comprend quatre bâtiments neufs (emprises B2 et B3 avec étages et sous sols), une annexe conçue comme un « hall de multi-activités » (emprise B1, en rez-de-chaussée), une voirie d'accès en complément de la voie existante et 355 places de stationnements ;

Considérant que le projet est une extension de l'actuel site existant du centre golfique du Bois Guillaume qui a fait l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau le 20 mai 2014 avec une étude d'incidences, mais qui n'avait pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

- n°39.a) pour les « travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m²»;
- n°39.b) pour les « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m^2 » ;
- n°41. a) pour les « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus »
- n°44) c) pour les « terrains de golf et aménagements associés d'une superficie supérieure à 4 hectares »;

qui conduisent à le soumettre à un examen au cas par cas afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- à proximité de la ZAC de la plaine de la ronce, des routes nationale (N28) et départementale (D928) et de secteurs d'habitations;
- au sein d'un périmètre éloigné du captage en eau potable de Darnétal pour une partie du projet (bâtiment annexe et route);
- en zone de répartition des eaux pour la nappe de l'Albien ;
- au sein d'une « zone de protection prioritaire avec un couvert végétal permanent à maintenir » et concernés par deux axes de ruissellement inventoriés et faisant l'objet de règles au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cailly, Aubette, Robec;
- pour le bâtiment annexé, au sein d'un corridor pour espèces à fort déplacement et en partie et directement accolé au corridor calcicole pour espèces à faible déplacement identifiés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie;
- à environ 75 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, « la vallée du Robec »;
- à environ 5 km du site Natura 2000, les « Boucles de la Seine Amont, Coteaux de Saint-Adrien » (zone spéciale de conservation n°FR2300124);
- en dehors des secteurs d'aléas d'inondation identifiés au Plan de Prévention des Risques Naturels du bassin versant du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;
- en dehors de secteurs inventoriés en zones humides ;
- en dehors de tout secteur de risque inventorié, lié à des mouvements de terrain et à des pollutions des sols inventoriées, avérées ou potentielles ;

Considérant que les travaux prévus, pour commencer au premier semestre 2020, consistent notamment en :

- la démolition des bâtiments existants du practice et du club house ;
- la création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- des terrassements et réalisation des fondations ;
- la création de voiries et de places de parking ;
- · des aménagements paysagers ;

Considérant selon le dossier, que le projet intègre « un certain nombre de principes issues du référentiel HQE Bâtiment durable millésime janvier 2018 » intéressants et la mise en place d'une « charte chantier propre » ; que par ailleurs, le centre golfique est en cours de labellisation Ecocert (« aucune utilisation de produits phytosanitaires pour la gestion globale »); que ces mesures permettent d'éviter et réduire en partie les incidences négatives du projet ;

Considérant néanmoins que le projet s'implante sur un secteur présentant des enjeux sanitaires et environnementaux importants liés aux sols, l'air, l'eau et à la biodiversité ;

Considérant que le projet conduira à artificialiser une grande emprise conservée actuellement principalement à l'état naturel et aura donc un impact important en termes d'artificialisation des sols (imperméabilisation liées aux quatre bâtiments et 355 places de parking, voiries et artificialisation liées aux greens de golf); que la qualité écologique des sols mériterait notamment d'être prise en compte dans la démarche d'évitement et de réduction des incidences du projet;

Considérant que le projet, de par sa dimension, accueillera un flux important de visiteurs et qu'il est situé à proximité d'infrastructures de transport bruyantes et déjà congestionnées ; que cela aura des impacts sur l'air, le climat et la santé ;

Considérant que d'une manière générale la biodiversité doit être mieux prise en compte par le projet aussi bien en phase chantier que d'exploitation ; que plus précisément les incidences sur les corridors écologiques doivent être étudiées, en particulier le corridor calcicole pour l'emprise B1 du projet, afin d'éviter et réduire les impacts sur ces derniers ;

Considérant qu'il est prévu, pour l'emprise B2 et B3 un rejet des eaux usées dans le réseau existant et pour l'emprise B1 (annexe/hall d'activités) un assainissement individuel, ainsi que des ouvrages de gestion des eaux pluviales pour un événement centennal ; qu'il est indiqué l'utilisation d'« aucune eau potable » pour l'entretien et l'arrosage des espaces verts et du golf (« création d'une retenue d'eau de 2 300 m³ alimentée par les eaux de ruissellement des toitures et le bassin versant ») ; que cependant le projet devra renforcer la réflexion pour prendre en compte les axes de ruissellement, les préconisations du SAGE et le périmètre de protection éloignée du captage en eau potable ; qu'au-delà l'impact global du projet sur la ressource en eau doit être évalué du point de vue quantitatif, qualitatif et de la prise en compte du changement climatique ;

Considérant que le cumul des effets de l'ensemble du projet global ainsi que les effets cumulés avec les projets dans le secteur d'étude doivent être analysés :

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide

Article 1:

Le projet de construction d'un village éco-sport sur la commune de Bois-Guillaume (Seine-Maritime) est soumis à évaluation environnementale.

Article 2:

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts environnementaux liés aux sols, au climat, à l'air, à la biodiversité et au cumul des incidences, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 4:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 1 3 NOV. 2019

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION, POUR LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT-ET DU LOGEMENT

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie Secrétariat général pour les affaires régionales 7 place de la Madeleine CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire Ministère de la Transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain

75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr